

VILLE DE PULLY

**Direction des travaux et des services industriels
Service de la voirie**

Règlement communal sur la gestion des déchets

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013

Règlement communal sur la gestion des déchets

En vertu de la Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006 et de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983, la Commune de Pully édicte le règlement suivant :

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pully.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Principes de gestion

¹La Municipalité définit une stratégie de gestion des déchets. Pour ce faire, elle établit un plan de gestion des déchets qui définit les principes de gestion, les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

²Le plan de gestion des déchets est périodiquement mis à jour.

Article 3 Définitions

¹On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue

provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. Les ordures ménagères qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b. Les déchets valorisables qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux ;
- c. Les déchets volumineux qui sont des déchets incinérables ou valorisables ne pouvant pas être introduits dans les récipients spécifiques autorisés pour la catégorie concernée en raison de leurs dimensions.

³On entend par déchets spéciaux, les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

⁴Sont notamment réputés déchets spéciaux au sens du présent règlement :

- a. les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, pesticides, engrais, etc., et les huiles minérales ;
- b. les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

⁵On entend par déchets particuliers, les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures spécifiques pour être respectueuse de l'environnement.

⁶Sont notamment réputés déchets particuliers au sens du présent règlement :

- a. les appareils électriques, électroniques et électroménagers, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- b. les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- c. les déchets inertes, de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- d. les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.

⁷L'élimination des déchets au sens du présent règlement comprend toutes les prestations définies par le droit fédéral, notamment leur ramassage, leur collecte, leur tri, leur stockage intermédiaire, leur conditionnement, leur acheminement vers des filières de traitement, etc.

Article 4 Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment les modes, les lieux et les horaires de collecte des ordures ménagères, des objets volumineux, des déchets valorisables, des déchets spéciaux et des déchets particuliers, ainsi que les types de déchets admis dans les différentes infrastructures. Elles peuvent définir de nouvelles catégories de déchets, lorsqu'ils exigent d'être collectés ou traités de manière particulière.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre défini par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 - GESTION DES DECHETS

Article 5 Tâches de la Commune

¹La Commune, respectivement son service compétent (ci-après « le service »), organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs ou les points de vente.

²Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

³Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques.

⁴Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'application, notamment par des contrôles spécifiques, périodiques ou ponctuels.

⁵Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁶Elle informe et conseille la population et les entreprises sur les questions relatives aux déchets. Elle communique également les mesures qu'elle met en place.

Article 6 Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les infrastructures liées aux déchets sont réservées à la population et aux entreprises qui résident sur le territoire communal, pour autant que les quantités de déchets déposés n'entravent pas le bon fonctionnement des infrastructures de collecte.

²Il est interdit d'utiliser ces dispositifs pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

³L'élimination d'ordures ménagères qui ne sont pas produites sur le territoire de la Commune ou par des personnes ou entreprises ne résidant pas dans la Commune peut toutefois être tolérée pour autant que ces déchets soient déposés exclusivement dans les récipients spécifiques autorisés, de manière conforme aux dispositions du présent règlement et aux directives municipales.

⁴La Municipalité peut en outre autoriser l'accès à certaines infrastructures pour l'élimination de déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune, notamment dans le cadre de la collaboration prévue dans le plan cantonal de gestion des déchets.

Article 7 Conditions d'utilisation

¹La population est tenue de remettre ses déchets lors des tournées de ramassage organisées par le service ou dans les installations de la Commune, selon les modalités précisées dans les directives municipales.

²Les entreprises peuvent demander à éliminer elles-mêmes leurs déchets, de manière conforme aux législations fédérale, cantonale et communale, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers. Dans ce cas, elles sont tenues d'obtenir l'autorisation du service et de le renseigner périodiquement sur la nature et la quantité de leurs déchets.

Article 8 Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs de déchets doivent les séparer à la source de telle manière que :

- a. les déchets valorisables puissent être valorisés ;
- b. les autres déchets puissent être éliminés par une filière appropriée et respectueuse de l'environnement.

²Les détenteurs déposent les ordures ménagères, les déchets de composition analogue, ainsi que les déchets valorisables dans les récipients spécifiques autorisés lors des ramassages organisés par le service ou dans les postes de collecte prévus à cet effet, conformément aux directives municipales.

³Les déchets volumineux sont exclus des ramassages ordinaires et des postes de collecte qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention et doivent être éliminés conformément aux directives municipales.

⁴Les déchets spéciaux et les déchets particuliers sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur ou conformément aux directives municipales. Ils sont strictement exclus des ramassages ordinaires et des postes de collecte qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention.

⁵Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent et ceux pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix d'achat. Des petites quantités de ces déchets peuvent être prises en charge subsidiairement par la Commune. Ils sont déposés conformément aux directives municipales.

⁶Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients, à leurs frais les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.

⁷Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives municipales.

⁸Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁹Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

¹⁰Il est interdit d'éliminer des déchets de manière non conforme au présent règlement et aux directives municipales. Il est notamment interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans le réseau d'évacuation des eaux et de les déposer en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives municipales ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminées, poêles, en plein air, etc.) en dehors des installations autorisées à cet effet.

Article 9 Remise des déchets et récipients autorisés

¹D'une manière générale, les déchets doivent être déposés selon l'horaire indiqué par les directives municipales, en bordure du domaine public, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou les collaborateurs de la Commune. Ils deviennent propriété de la Commune au moment où ils sont pris en charge par les véhicules de ramassage ou déposés dans les postes de collecte.

²Les déchets doivent être exclusivement remis dans les récipients spécifiques à chaque catégorie, de la manière et aux endroits précisés dans les directives municipales.

³Les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue, doivent être placés dans les récipients spécifiques définis par les directives municipales. Il est interdit de placer des déchets valorisables, spéciaux ou particuliers dans les récipients réservés aux ordures ménagères.

⁴Tous les immeubles doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les propriétaires sont tenus d'acquérir, à leurs frais, les conteneurs nécessaires à la collecte séparée des déchets incinérables et valorisables ramassés au porte-à-porte. Si un immeuble ne peut être équipé ou si le coût d'un tel équipement s'avère disproportionné, la Municipalité est compétente pour dispenser le propriétaire, totalement ou partiellement, aux conditions qu'elle fixe. Elle peut notamment autoriser plusieurs propriétaires à se regrouper. Dans tous les cas, les occupants et usagers de l'immeuble sont tenus de respecter les autres dispositions du présent règlement et les directives municipales.

⁵Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'une collecte spécifique en conteneurs pesés. Dans ce cas, une taxe de prise en charge et de pesage par conteneur est prélevée en sus des autres taxes.

⁶Les conteneurs doivent être placés aux endroits et, le cas échéant, selon les horaires indiqués par le service. Ils doivent être rentrés immédiatement après la collecte.

⁷Les conteneurs doivent être compatibles avec le système de ramassage des véhicules de collecte, être propres, en bon état et facilement accessibles. Si tel n'est pas le cas, le service s'octroie le droit de ne pas les vider. Leur accès doit en particulier être libre de tout obstacle.

⁸Les conteneurs sales, en mauvais état ou non conformes sont, après vaine mise en demeure au contrevenant, retirés et remis en état ou remplacés par le service, aux frais du propriétaire de l'immeuble ou de l'entreprise.

⁹La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des conteneurs.

Article 10 Pouvoir de contrôle

¹Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale, ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

²En particulier, l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets peuvent être contrôlés périodiquement. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la LPE.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Article 11 Principes

¹Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination.

²Pour couvrir les coûts d'élimination des déchets urbains, y compris ceux de mise à disposition des infrastructures, la Commune perçoit une taxe de base, une taxe proportionnelle à la quantité de déchets et des taxes spéciales.

³Jusqu'aux maxima fixés ci-après, la Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes et l'adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges prévisibles et les comptes des années précédentes. Elle communique aux assujettis qui en font la demande les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 Taxes

Les montants des taxes indiqués ci-après s'entendent hors taxes et impôts éventuels fixés par le Canton ou la Confédération qui sont prélevés en sus.

A. Taxe de base

¹Les propriétaires d'immeubles paient une taxe de base annuelle.

²La taxe de base est fixée à 40 cts par an au maximum par m³ du volume total de l'immeuble admis par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

³La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires dont les immeubles comprennent des locaux ou des espaces où le plafond se situe à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 m. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs, ainsi que les colonnes et conduites techniques ne donnent en principe pas droit à une telle exonération.

⁴La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle pour les bâtiments dont la totalité des utilisateurs éliminent, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de leurs déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant au maximum 30 % du volume total de l'immeuble.

⁵En cas de modification du volume total de l'immeuble, le montant est défini au prorata.

⁶Seuls les bâtiments désaffectés dont la fourniture en eau a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe.

B. Taxe proportionnelle

¹Les détenteurs de déchets incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.

²Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- a. CHF 1.25 au maximum par sac de 17 litres ;
- b. CHF 2.50 au maximum par sac de 35 litres ;
- c. CHF 4.75 au maximum par sac de 60 litres ;
- d. CHF 7.50 au maximum par sac de 110 litres.

³Les entreprises qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée à CHF 700.00 au maximum par tonne pesée.

⁴Certaines circonstances, telles que la naissance d'un enfant, peuvent donner droit à une distribution de sacs taxés. Les modalités et les ayants droit sont définis par la Municipalité.

C. Taxes spéciales

¹La Municipalité peut prélever d'autres taxes pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets, y compris les déchets spéciaux, les déchets particuliers et ceux de voirie ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle, en fonction des frais occasionnés.

²Elle peut prélever notamment une taxe spécifique :

- a. pour le pesage des conteneurs de déchets des entreprises qui le demandent ;
- b. pour la manutention et le vidage des conteneurs enterrés ;
- c. pour les collectes effectuées à la demande en dehors des dates, heures et lieux prévus dans les directives ;

- d. pour la collecte des déchets spécifiques générés en lien direct avec l'activité d'une entreprise (y compris pour la collecte sur le domaine public de déchets abandonnés par les usagers de l'entreprise) ;
- e. pour l'élimination de certains déchets valorisables ;
- f. pour l'élimination des déchets particuliers amenés aux centres de collecte ;
- g. pour l'enlèvement de déchets abandonnés sur le domaine public en infraction aux dispositions du présent règlement et des directives municipales, etc. ;
- h. pour les contrôles et pesages effectués à la demande des usagers, si leurs résultats donnent tort à l'utilisateur ou confirment la décision ou la détermination de la Commune.

³La Municipalité précise, dans les directives municipales, les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 13 Bordereau de taxation

¹La taxation fait l'objet d'un bordereau de taxation.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès l'émission du bordereau de taxation.

²Un intérêt moratoire fixé par la Municipalité est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ou des directives municipales ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts communaux dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours en matière d'impôts communaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, notamment s'il :

- utilise les infrastructures liées aux déchets de la Commune alors qu'il n'est pas un ayant droit (art. 6) ;
- ne remet pas ses déchets selon les conditions prévues par le présent règlement ou les directives d'application, en particulier les dépose en dehors des récipients, des lieux de collecte ou des horaires autorisés (art. 6 à 9) ;
- élude le paiement des taxes prévues par l'article 12 du présent règlement ou se procure ou procure à un tiers un avantage illicite relatif à l'acquittement de ces taxes ;
- fouille ou emporte des déchets destinés au ramassage ou déposés dans les postes de collecte ;

est passible d'une amende prononcée par la Commission de police. Les dispositions de la loi cantonale sur les contraventions s'appliquent.

²Le propriétaire est également punissable s'il ne met pas à disposition des locataires des conteneurs, conformément à l'article 9 al. 4, ou s'il tolère que des déchets soient mis dans un conteneur inapproprié, sans prendre des mesures adéquates pour que les locataires respectent les règles.

³La Commune a, en sus, le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

⁴Les dispositions pénales prévues par les législations fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères du 17 juin 1988.

Article 19 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Ville de Pully

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



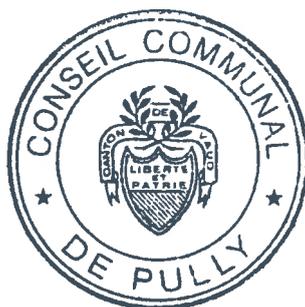
Ph. Steiner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2012

La présidente



M. Thalmann



La secrétaire



J. Vallotton

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 28 NOV. 2012

La cheffe du Département



Jacqueline de Quattro



**Ville de Pully
Direction des travaux et
des services industriels (DTSI)
Ch. de la Damataire 13
1009 Pully**

**Tél. : 021 721 32 11
Fax : 021 721 32 15
E-mail : dtsi@pully.ch
Site : www.pully.ch**